

Objet : Réseaux très haut débit fibre optique – signature d'un avenant à la convention de mise à disposition de fibres optiques noires et d'hébergement entre la CCBTA et NETIWAN SAS en vue de la modification de l'Usager qui devient EUROFIBER FRANCE

DECISION N° 138-2024
(3.6 Actes de gestion du domaine privé)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu l'arrêté n° 20191410-B3-002 portant modification des statuts de la CCBTA notamment l'article 4 (A-1) relatif à sa compétence en matière « *d'étude sur la définition d'une stratégie en vue de la mise en œuvre d'une politique de développement des télécommunications à très haut débit à l'échelle communautaire* » ;

Vu la délibération n°15-023 du 09 février 2015 donnant compétence en matière de réseaux très haut débit (THD) à la CCBTA ;

Vu la délibération n° 20-031 du 04 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;

Vu la délibération B18-065 du 29 octobre 2018 relative aux réseaux très haut débit fibre optique, signature, approbation de la convention de coopération de mise à disposition de fibres et d'hébergement entre le CCBTA et NETIWAN Group ;

Vu le projet d'avenant N°1 au contrat cadre de mise à disposition de fibres optiques noires et d'hébergement.

Considérant :

Que la CCBTA a signé en octobre 2018 un contrat cadre avec NETIWAN SAS en vue de la mise à disposition de fibres noires et de services d'hébergement ;

Que par une opération en date du 22 décembre 2020, la société EUROFIBER FRANCE, dont le siège situé 59650 Villeneuve-d'Ascq, a acquis la majorité des actions de la société FULLSAVE SAS ; et que par la suite dans le cadre d'une opération en date du 22 septembre 2021, la société FULLSAVE SAS dont le siège est situé 31200 Toulouse a acquis la totalité des actions de la société NETIWAN, dont le siège est situé à Villeneuve-les-Béziers ;

Que jusqu'alors chacune de ces entités continuait d'avoir son existence propre ;

Que dans le cadre d'une décision de l'associé unique en date du 25 avril 2024, la société EUROFIBER FRANCE, détenant la totalité du capital et des droits de vote de la Société FULLSAVE, a pris la décision de la dissolution anticipée sans liquidation de la société FULLSAVE. L'ensemble de la valeur comptable de référence et des éléments d'actif et de passifs ont été transférés dans le cadre de cette dissolution.

Que dans le cadre d'une décision de l'associé unique en date du 24 mai 2024, la société FULLSAVE a pris la décision de la dissolution anticipée sans liquidation de la Société NETIWAN. L'ensemble de la valeur comptable de référence et des éléments d'actif et de passifs ont été transférés dans le cadre de cette dissolution ;

Que suite à ces mouvements, « l'Usager », initialement NETIWAN SAS, devient EUROFIBER FRANCE dans le cadre du « Contrat cadre » de services de mise à disposition de fibres optiques noires et d'hébergement.

Que l'article 27 du contrat cadre signé avec NETIWAN SAS indique que le contrat est conclu « intuitu personae » et que les parties ne peuvent en céder les droits qu'après consentement préalable ;

Que l'article 1 de l'annexe 2 indique également que « l'Usager s'interdit de revendre les Services qui lui sont fournis par le propriétaire à d'autres opérateurs de communications électroniques sauf accord express préalable du Propriétaire » ;

- **Que** l'annexe 6 du contrat cadre mentionne l'obligation de notifier à l'autre partie toute modification de coordonnées ;
- **Que** l'annexe 1 du contrat cadre contenait une erreur de référence aux articles de la même annexe qu'il convenait de corriger.

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la modification de la qualité d'Usager de NETIWAN SAS, au profit de la société EUROFIBER France, résultant des différentes opérations de rachat et de dissolution, EUROFIBER FRANCE devenant Usager du contrat cadre en lieu et place de NETIWAN SAS.

Article 2 : De signer l'avenant N°1 au contrat cadre pour la modification de l'Usager qui devient EUROFIBER FRANCE ; SAS à associé unique dont le siège social au capital de 11 645 530€, dont le siège est situé 21 avenue de la Créativité 59650 Villeneuve-d'Ascq et immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le N°530 018 639.

Article 3 : Que toutes les stipulations du contrat cadre et de ses annexes non modifiées par l'avenant N°1 restent inchangées.

Article 4 : Que Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification, en vertu des dispositions du Code de justice administrative.

Le Président,



Juan MARTINEZ.

AVENANT N°1
Au contrat cadre de mise à disposition
de fibres optiques noires et d'hébergement

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence (CCBTA), dont le siège est situé 1 avenue de la Croix Blanche 30300 BEAUCAIRE, représentée par son Président en exercice, Monsieur Juan MARTINEZ, dûment habilité à la signature des présentes,

Ci après dénommé « Le Propriétaire »

D'une part,

Et

EUROFIBER FRANCE, SAS à associé unique au capital de 11 645 530€, dont le siège est situé 21 avenue de la Créativité 59650 Villeneuve-d'Ascq, immatriculée au RCS de Lille Métropole N° SIREN 530 018 639, représentée par la SAS SCVE en tant que Directeur Général, elle-même représentée par Pierre CASSIER son Président,

Ci-après dénommée « l'Usager »

D'autre part.

Le Propriétaire et l'Usager étant ci-après dénommés ensemble par les « *Parties* » et séparément la « *Partie* ».

PREAMBULE

Le Propriétaire dispose d'un réseau de fibres optiques noires (ci-après le « *Réseau Optique* ») déployé sur le territoire de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence (article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales).

Le Propriétaire a été autorisé par délibération N° B-18-065 du 29/10/2018, à mettre à disposition de NETIWAN, SAS au capital de 45 000 € dont le siège est situé à VILLENEUVE LES BEZIERS immatriculée sous le N°519 271 373, des Services de Fibres Optiques Noires dans des conditions tarifaires transparentes et non discriminatoires approuvées dans le cadre du contrat cadre signé le 31 octobre 2018 (ci-après la « *Contrat cadre* »). NETIWAN SAS est défini comme étant « l'Usager » du **Contrat cadre**.

A ce titre, NETIWAN SAS s'est déclaré intéressé par les Services de Mise à Disposition de Fibres Optiques Noires et d'Hébergement d'Equipements proposés par le Propriétaire.

A la date des présentes, les **Parties** se réunissent au sujet des modifications intervenues dans le cadre du rachat de NETIWAN SAS par FULLSAVE, elle-même acquise par la société EUROFIBER France, comme convenu à l'article 26 du « **Contrat cadre** ».

Avenant 1 au contrat cadre de services de mise à disposition de fibres optiques noires et d'hébergement entre

Par une opération en date du 22 décembre 2020, la société EUROFIBER FRANCE, SAS à associé unique au capital de 11 645 530€, dont le siège située 21 avenue de la Créativité 59650 Villeneuve-d'Ascq, immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le N°530 018 639 a acquis la majorité des actions de la société FULLSAVE SAS.

Par la suite dans le cadre d'une opération en date du 22 septembre 2021, la société FULLSAVE SAS dont le siège est situé 131 Chemin du Sang de Serpent 31200 TOULOUSE sous le N° 451 627 848a acquis la totalité des actions de la société NETIWAN, SAS au capital de 45 000 € dont le siège est situé à VILLENEUVE LES BEZIERS et immatriculée sous le N° 519 271 373.

Jusqu'alors chacune de ces entités continuait d'avoir son existence propre.

Dans le cadre d'une décision de l'associé unique en date du 25 avril 2024, la société EUROFIBER FRANCE SAS à associé unique, dont le siège social est situé 21, avenue de la Créativité, 59650 Villeneuve d'Ascq, immatriculée 530 018 639 au RCS Lille Métropole, détenant la totalité du capital et des droits de vote de la Société FULLSAVE, a pris la décision de la dissolution anticipée sans liquidation de la société FULLSAVE. L'ensemble de la valeur comptable de référence et des éléments d'actif et de passifs ont été transférés dans le cadre de cette dissolution.

Dans le cadre d'une décision de l'associé unique en date du 24 mai 2024, la société FULLSAVE SASU, dont le siège social est situé 21, avenue de la Créativité, 59650 Villeneuve d'Ascq, immatriculée 451 627 848 au RCS Lille Métropole, détenant la totalité du capital et des droits de vote de la Société NETIWAN, a pris la décision de la dissolution anticipée sans liquidation de la Société NETIWAN. L'ensemble de la valeur comptable de référence et des éléments d'actif et de passifs ont été transférés dans le cadre de cette dissolution.

Ainsi « l'Usager », initialement NETIWAN SAS devient EUROFIBER FRANCE dans le cadre du « Contrat cadre » de services de mise à disposition de fibres optiques noires et d'hébergement.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – MODIFICATION DE LA PERSONNE DE L'USAGER AU CONTRAT

Conformément à l'article 26 de la Convention, Le **Propriétaire** autorise, la modification de la qualité d'**Usager** de NETIWAN SAS, au profit de la société EUROFIBER FRANCE résultant du rachat de la société NETIWAN par la société FULLSAVE et de la société FULLSAVE par la société EUROFIBER FRANCE, EUROFIBER FRANCE devenant **Usager** à la Convention en lieu et place de NETIWAN SAS.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 11 DE LA CONVENTION

L'article 11, article 11.2 « Modalités de paiement », 3^{ème} paragraphe du Contrat cadre est modifié comme suit :

«

Avenant 1 au contrat cadre de services de mise à disposition de fibres optiques noires et d'hébergement entre

Accusé de réception
030-243060385-26241064-138-2024-CC
Date de télétransmission : 04/10/2024
Date de réception préfecture : 04/10/2024

2/4

LK

Sur présentation du Propriétaire d'un titre de recette, portant la référence comptable « Convention de Mise à Disposition de Fibres optiques et de sites d'hébergement par la CCBTA » qui sera adressé à :

EUROFIBER FRANCE,
21 avenue de la Créativité, 59650 Villeneuve-d'Ascq
accounting-fr@eurofiber.com

»

Les autres éléments de l'article demeurent inchangés.

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'ANNEXE 1 DE LA CONVENTION

L'annexe 1, article 4-3.3 « Pénalités », premier paragraphe du Contrat cadre est modifiée comme suit :

«

Sauf survenance d'un cas de Force majeure ou d'une cause légitime de suspension tel que défini dans le Contrat cadre, le non-rétablissement d'un Circuit Optique à l'expiration de l'un ou l'autre des délais visés à l'article 4-3.2.2 alinéa (ii), ouvrira droit, pour l'Usager, à une pénalité forfaitaire et libératoire, à titre de réparation pour le préjudice subi, à l'exclusion de toute autre indemnité.

»

ARTICLE 4 – MODIFICATION DE L'ANNEXE 6 DE LA CONVENTION

L'annexe 6 du Contrat cadre est modifiée comme suit :

«

A Cas général

L'Usager

EUROFIBER France, 21 avenue de la Créativité, 59650 Villeneuve-d'Ascq

B Adresse de facturation

L'Usager

EUROFIBER FRANCE, 21 avenue de la Créativité, 59650 Villeneuve-d'Ascq
accounting-fr@eurofiber.com

C. Mode d'alerte

C.1- Pour la Maintenance corrective

C.1.1 Service d'assistance 24h/24h, 7j/7j

Code Référence : AXIANS / SANTERNE MEDITERRANEE

Fonctionne 24h/24h, 7j/7j : 06 20 03 70 51

C.1.2 Entre les parties

Avenant 1 au contrat cadre de services de mise à disposition de fibres optiques noires et d'hébergement entre

Accusé de réception administrative
030-243000585-20241004-138-2024-CC
Date de télétransmission : 04/10/2024
Date de réception préfecture : 04/10/2024

Pour le propriétaire : fibre@laterredargence.fr

Pour l'utilisateur :
Support Technique Client EUROFIBER FRANCE
0 806 705 704 - network-maintenance-fr@eurofiber.com

C.2- Pour la Maintenance préventive et Notifications à caractères technique (hors incidents)

Pour le Propriétaire : fibre@laterredargence.fr
Pour l'Usager : network-maintenance-fr@eurofiber.com

»

L'annexe 6 modifiée sera jointe au présent avenant.

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent avenant entrera en vigueur à sa date de signature.

ARTICLE 5 – CHAMP D'APPLICATION DU PRÉSENT AVENANT

Toutes les stipulations de la Convention et de ses annexes non modifiées par le présent avenant restent inchangées.

Fait en 2 exemplaires originaux,

Pour la CCBTA, Le Président, Juan MARTINEZ	Pour EUROFIBER FRANCE, Le Directeur Régional Sud-Est, Laurent KARAGOZYAN
04 OCT. 2024 	02/10/2024  L. KARAGOZYAN

Avenant 1 au contrat cadre de services de mise à disposition de fibres optiques noires et d'hébergement entre

Accusé de réception en préfecture
030-24300037-2024-1004-1867-2024-CC
Date de télétransmission : 04/10/2024
Date de réception préfecture : 04/10/2024

Annexe 1 - Description des services de fibre optique noire

1 SPÉCIFICATION DES FIBRE OPTIQUE DÉPLOYÉES

Paramètres optiques :

G652 d

Fibre Type	SM (G652)
Attenuation @ 1310 nm	
Typical	0.35
Max.	0.42
Attenuation @ 1550 nm	
Typical	0.22
Max.	0.28
Dispersion (ps/nm.km)	
1285 – 1330 nm	≤ 3.5
1550 nm	≤ 18
Cut-off wavelength (nm)	1150-1330
Zero dispersion (nm)	1310 ± 10
Dispersion mode polarisation (ps/√km)	≤ 0.2

G657

Attribute	Detail	Value				
Mode field diameter	Wavelength	1310 nm				
	Range of nominal values	8.6-9.5 μm				
	Tolerance	±0.4 μm				
Cladding diameter	Nominal	125.0 μm				
	Tolerance	±0.7 μm				
Core concentricity error	Maximum	0.5 μm				
Cladding non-circularity	Maximum	1.0%				
Cable cut-off wavelength	Maximum	1260 nm				
Uncabled fibre macrobending loss (Notes 1, 2)		ITU-T G.657.A1		ITU-T G.657.A2		
	Radius (mm)	15	10	15	10	7.5
	Number of turns	10	1	10	1	1
	Max. at 1550 nm (dB)	0.25	0.75	0.03	0.1	0.5
	Max. at 1625 nm (dB)	1.0	1.5	0.1	0.2	1.0
Proof stress	Minimum	0.69 GPa				
Chromatic dispersion coefficient	λ_{0min}	1300 nm				
	λ_{0max}	1324 nm				
	S_{0max}	0.092 ps/nm ² × km				

Paramètres géométriques :

G652 d

Fibre type	SM (G652)
Mode field diameter (μm)	9.2 ± 0.5
Cladding diameter (μm)	125 ± 1
Coating diameter (μm)	245 ± 10
Core non-circularity (%)	< 6
Cladding non-circularity (%)	< 2

G657

Attenuation coefficient	Maximum from 1310 nm to 1625 nm (Note 3)	0.4 dB/km
	Maximum at 1383 nm ± 3 nm (Note 4)	0.4 dB/km
	Maximum at 1550 nm	0.3 dB/km
PMD coefficient	M	20 ps/km
	Q	0.01%
	Maximum PMD _Q	0.20 ps/ $\sqrt{\text{km}}$

2 PROCÉDURE DE MISE À DISPOSITION DES SERVICES

Vous trouverez en page suivante le phasage des différentes opérations et fourniture de documents associés pour la mise à disposition de la fibre optique noire avec les rappels et précisions suivants :

1 La date contractuelle de Mise en Service (ci-après « Mise en Service ») du Circuit Optique est fixée à 8 semaines hors Travaux de Génie Civil et autorisation. Ce délai pourra faire l'objet d'une mise au point particulière entre les Parties.

2 Le Bon de commande signé ainsi que la fourniture de l'accord amiable de câblage par le client sont les prérequis indispensables permettant de garantir par le Propriétaire la date contractuelle de Mise en Service ainsi que l'engagement du niveau de service de la maintenance corrective. (cf. annexe 5 Accord Amiable de Câblage)

3 Le Propriétaire fournira à l'Usager un Dossier d'Ouvrage Exécuté (DOE) qui contiendra, en fonction de la nature des travaux commandés, les éléments suivants :

- Plan général de situation
- Plan d'infrastructure de Génie Civil
- Plan de câblage et synoptique Optique (identifiant des différents segments et de leurs longueurs, ensemble des photos nécessaires à l'identification des travaux à réaliser comme par exemple un cheminement intérieur complexe ou le local technique, ...)
- Dossier et courbes de mesures

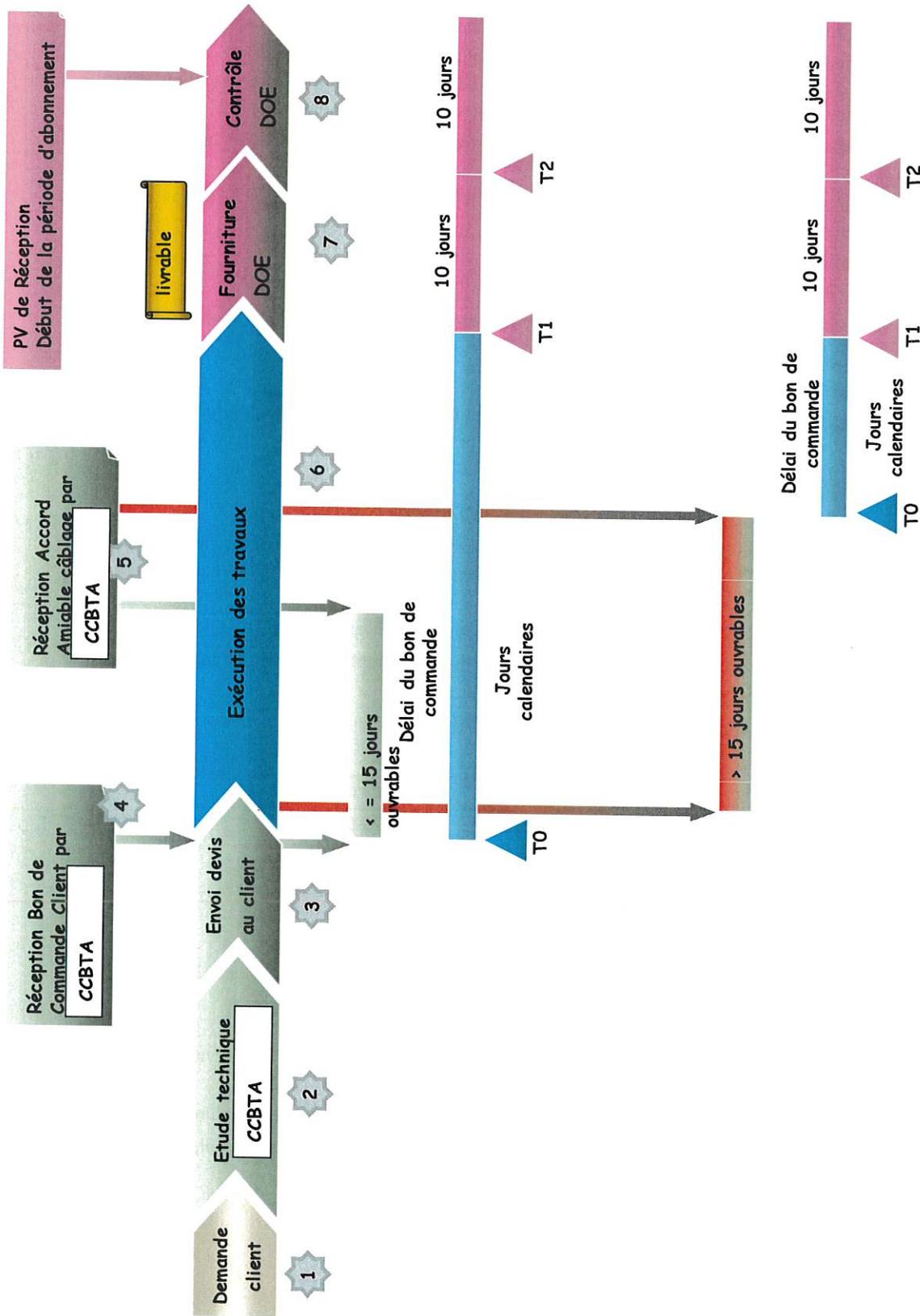
La mise à disposition de ce livrable pourra se faire, soit en envoyant un courriel à l'Usager, soit en lui mettant à disposition sur un espace de collaboration fourni par le Propriétaire. Le choix de cette mise à disposition fera l'objet d'un accord préalable entre les 2 parties.

4 Afin de constater cette Mise à Disposition le Propriétaire notifiera à l'Usager par mail avec accusé de lecture, le PV de réception récapitulant :

- Le type de service attendu
- la désignation du Circuit Optique et notamment les adresse des Points de Raccordement,
- la Date de la réception du bon de commande et la date de Mise à Disposition du service correspondant à la date à laquelle les mesures ont été effectuées

La date d'établissement de ce Procès-verbal constituera la **Date de Début du Service de Mise à Disposition du Circuit Optique**.

Un exemple de PV est fourni en **annexe 4**.



3 PROCÉDURE DE RECETTE OPTIQUE

3-1.1 TESTS DE RECETTE DES LIENS OPTIQUES

Les Tests de Recette des Circuits Optiques sont les suivantes.

La procédure de recette comprendra (i) les mesures effectuées sur site par le Propriétaire ainsi que (ii) la remise d'un dossier de mesures, tel que précisé ci-dessous. Les mesures optiques seront effectuées sur chaque liaison entre le POP du Propriétaire et le point d'hébergement sur la ZAE.

Les valeurs de recette et d'acceptation ci-dessous indiquées sont applicables à la fibre ITU-T G.652 ou G657a2.

Dans le cas où un type de fibre différent serait utilisé, il faudra se référer aux Spécifications Techniques particulières rappelées ci-avant.

Ces mesures porteront sur :

- L'affaiblissement linéique de la fibre
- L'affaiblissement ponctuel (perte aux connecteurs, épissure et irrégularité de la fibre)
- L'affaiblissement du Circuit
- Le Bilan Optique

Aux Points de Raccordement, et par défaut, les connecteurs des Circuits sont de type SC/APC.

3-1.2 LES AFFAIBLISSEMENTS

3-1.2.1 AFFAIBLISSEMENT LINÉIQUE DE LA FIBRE OPTIQUE

L'affaiblissement linéique (A linéique) correspond à l'atténuation entre deux événements d'un câble, ramené à un kilomètre. Cette mesure permet de valider l'atténuation de chaque section de Fibres Optiques.

Il se déduit des courbes de réflectométrie, faites à 1550 nm dans les deux sens du Circuit.

Après avoir effectué la mesure dans les deux sens, l'affaiblissement linéique du Circuit $A_{\text{linéique}}$, est :

$$A_{\text{linéique}} = (A_{\text{linéique } 1 \rightarrow 2} + A_{\text{linéique } 2 \rightarrow 1}) / 2$$

Les atténuations linéiques moyennes acceptées par l'Usager sont :

Performances optique	Max à 1550nm
Atténuation linéique moyenne pour une fibre G652	0,25 dB/km
Atténuation linéique moyenne pour une fibre G657	0,21 dB/km

3-1.2.2 AFFAIBLISSEMENT PONCTUEL

L'affaiblissement Ponctuel (A ponctuel) correspond à l'atténuation d'un événement (épissure, connecteur, irrégularités de transmission...) sur la Fibre d'un Circuit.

Il se déduit des courbes de réflectométrie, faites à 1550 nm dans les deux sens du Circuit.

Après avoir effectué la mesure dans les 2 sens, l'affaiblissement ponctuel A_{ponctuel} , est :

$$A_{\text{ponctuel}} = (A_{\text{ponctuel } 1 \rightarrow 2} + A_{\text{ponctuel } 2 \rightarrow 1}) / 2$$

Les atténuations ponctuelles moyennes acceptées par l'Usager sont :

Performances optiques	à 1550nm
Atténuation moyenne pour une épissure de fibres G652 et G657	< 0,2 dB
Réfléctance des épissures	Nulle
Moyenne algébrique des atténuations des épissures d'un Circuit en fibres G652 et G657	< 0,15 dB
Atténuation moyenne pour un connecteur SC/APC 8° 0.3dB ajusté (1)	< 0,7 dB
Valeur maximum d'une irrégularité de transmission (2)	< 0,1 dB

(1) La caractérisation des connecteurs est réalisée à l'aide d'une bobine amorce d'une longueur minimum de 2000 mètres et de caractéristique optique équivalente à celle utilisée sur le Circuit mesuré. Un connecteur correspond à deux fiches + un raccord. Dans le cas où la mesure ne permet pas de différencier des événements d'un Circuit (connecteurs trop rapprochés par exemple), la mesure sera effectuée sur l'ensemble des événements et l'affaiblissement considéré sera strictement inférieur à la somme des atténuations des événements considérés.

(2) Valeur moyenne des irrégularités de transmission mesurées dans les 2 sens.

3-1.2.3 AFFAIBLISSEMENT DU CIRCUIT

L'affaiblissement d'un Circuit (A Lien) correspond à l'atténuation entre les 2 extrémités d'un Circuit. Cette mesure permet de valider la continuité optique, et d'évaluer la longueur du Circuit.

Il se déduit des courbes de réflectométrie, faites à 1550 nm dans les deux sens du Circuit.

Après avoir effectué la mesure dans les 2 sens, l'affaiblissement linéique du Circuit A_{Lien} , est :

$$A_{Lien} = (A_{Lien\ 1 \rightarrow 2} + A_{Lien\ 2 \rightarrow 1}) / 2$$

Les atténuations des Circuits acceptées par l'Usager et la longueur des Circuits sont propres à chaque Circuit.

3-1.2.4 MESURE PAR RÉFLECTOMÉTRIE

Les mesures d'affaiblissements et de longueur d'un Circuit sont réalisées par la méthode de rétro diffusion à l'aide d'un réflectomètre OTDR (Optical Time Domain Reflectometer) associé à un dispositif d'enregistrement des données. Ces mesures sont réalisées sur la longueur totale du Circuit dans les deux sens de transmission (O->E, E->O) à 1550 nm. La valeur de l'affaiblissement, linéique ou ponctuel, et de la longueur du Circuit est donnée par la moyenne des valeurs mesurées à une longueur d'onde dans les deux sens de transmission.

Les mêmes équipements et mêmes paramètres de réglages doivent être utilisés pour chacun des 2 sens de mesure (réflectomètre, bobine amorce et cordon de connexion).

La valeur de l'indice de réfraction doit être choisie en fonction des indications de la fiche technique de la Fibre fournie par le constructeur. A défaut, un indice de réfraction Eff de 1,4681 sera utilisé à 1550 nm.

Les largeurs d'impulsions énoncées ci-après seront retenues pour les mesures. Ces largeurs d'impulsions doivent être identiques afin de permettre leur analyse par les logiciels de traitement des données enregistrées par les réflectomètres.

Longueur du Circuit ⁽¹⁾	< 10 Km	< 40 Km
Largueur d'impulsion ⁽²⁾	≤ 100 ns	≤ 500 ns

Temps d'acquisition	0,5 min	1 min
Echelle verticale de lecture des mesures	0,5 dB/div	0,5 dB/div
Echelle verticale d'enregistrement des mesures	1 dB/div	1 dB/div

(1) Lorsque les mesures sont effectuées sur les Circuits et non sur des liaisons optiques, les largeurs d'impulsions seront adaptées en fonction du bilan de liaison théorique.

(2) En cas de contestation, la largeur d'impulsion la plus faible possible sera utilisée pour effectuer une analyse plus fine d'un événement.

3-1.3 BILAN OPTIQUE

3-1.3.1 BILAN OPTIQUE THÉORIQUE

Pour un Circuit, l'affaiblissement théorique total admissible (A) est donné par :

$$A = (L \cdot A_l) + (nb \ E_p \cdot A_{Ep}) + (nb \ C_n \cdot A_{Cn})$$

Avec :

L : longueur du Circuit mesuré (en km)

A_l : affaiblissement linéique maximal admissible de la fibre

nb E_p : nombre d'épissures sur le Circuit

A_{Ep} : affaiblissement maximal admissible par épissure

nb C_n : nombre des connecteurs

A_{Cn} : affaiblissement maximal admissible par connecteur(1)

(1) Un connecteur est constitué de 2 fiches optiques et d'une traversée de paroi

Note : La mesure du bilan optique par réflectométrie peut être réalisée. Elle donne une estimation de l'affaiblissement total du Circuit. Cette mesure doit être effectuée en utilisant les paramètres indiqués au paragraphe 2.4 et l'affaiblissement enregistré être strictement inférieur au bilan optique théorique.

3-1.3.2 BILAN OPTIQUE PAR INSERTION

Cette mesure permet de mesurer l'affaiblissement total admissible (A) du Circuit.

Cette mesure est effectuée dans les 2 sens de transmission, à 1550 nm.

L'affaiblissement enregistré doit être strictement inférieur au bilan optique théorique.

3-1.3.3 MESURE DU BILAN OPTIQUE PAR INSERTION

Les mesures de l'affaiblissement total admissible sont réalisées par la méthode d'insertion à l'aide d'un générateur (source laser) et d'un récepteur. Ces mesures sont réalisées sur la longueur totale du Circuit dans les deux sens de transmission (O→E, E→O à 1550 nm. La valeur de l'affaiblissement total (bilan de liaison) est donnée par la moyenne des valeurs mesurées à une longueur d'onde dans les deux sens de transmission.

Les mêmes équipements et mêmes paramètres de réglages doivent être utilisés pour chacun des 2 sens de mesure (émetteur et récepteur optique, cordons de connexion)

Avant de procéder à la mesure du bilan de liaison, une valeur de référence P0 (0 dB) doit être effectuée, selon les recommandations du constructeur, entre la source émettrice et le récepteur.

Lorsque la valeur de référence est déterminée, l'émetteur et le récepteur doivent rester sous tension et être chacun raccordé à une extrémité du Circuit.

Les appareils utilisés délivrent directement l'atténuation du Circuit en dB lorsque la valeur de référence est de 0 dB.

Après achèvement des mesures du Circuit, on effectuera une nouvelle valeur de référence afin de pallier d'éventuelles erreurs de manipulation. Si un écart supérieur à 0,5 dB avec la première valeur de référence est constaté, il sera effectué une deuxième série de mesures.

La mesure du bilan optique peut également être réalisée à l'aide d'un automate de mesure d'insertion sans recalibrage durant la mesure

3-1.4 DOSSIER DE MESURES

Le Propriétaire fournira à l'Usager un dossier de mesures inclus dans le DOE indiquant notamment les bilans de liaison des Circuits, les valeurs de connecteurs et une analyse des valeurs par rapport au Contrat cadre (atténuation/km...)

4 NIVEAU DE SERVICE (GTR)

4-1 CONDITIONS DE MAINTENANCE

EXPLOITATION

A compter de la date de signature des Commandes et pour toute sa durée, la Communauté d'Agglomération garantit à l'Usager qu'elle n'interviendra aucunement sur les Fibres optiques louées (sauf cas de force majeure dûment justifié comme notamment un câble endommagé sans que la liaison de l'Usager soit impactée mais nécessitant une réparation urgente), sans en avoir préalablement averti l'Usager par courriel avec accusé de réception, adressés au. Ces documents porteront la date, l'heure, le lieu, le type d'intervention et les actions exécutées dans le cadre de l'intervention.

L'Usager sera responsable, tant vis-à-vis de la Communauté d'Agglomération que vis-à-vis des tiers, de tous dommages matériels qui pourraient résulter de ses équipements de raccordement et des dégâts matériels qu'il pourrait occasionner aux Fibres optiques existantes appartenant à la Communauté d'Agglomération.

RESPECT DES LIAISONS MISES A DISPOSITION / MAINTENANCE PREVENTIVE ET EXPLOITATION DES LIAISONS

L'Usager s'engage à prendre les mesures nécessaires pour n'apporter aucune nuisance ou dégradation aux Points de livraison, emprises et Fibres optiques, qui seront mis à sa disposition. Le cas échéant, et à l'issue d'un accord préalable entre les deux Parties sur les travaux de réparation à effectuer, l'Usager procède sans délai à la remise en état des lieux.

L'Usager devra entretenir dans les règles de l'art, et à ses frais, les équipements qu'il aura déployés dans le cadre du présent Contrat.

La Communauté d'Agglomération assure la maintenance de ses liaisons, notamment afin de permettre à l'Usager d'assurer la continuité des services fournis à ses propres clients. En cas d'intervention programmée - afin d'assurer la maintenance préventive ou l'exploitation de ses liaisons - la Communauté d'Agglomération devra en informer préalablement l'Usager quinze (15) jours ouvrables sauf cas de force majeure dûment justifié (notamment en cas d'incident non impactant pour l'Usager sur un câble sur lequel d'autres usagers sont impactés) avant la date d'intervention, afin que les parties définissent en commun les conditions et mesures conservatoires à prendre dans le cadre de cette intervention. De même, si l'Usager constate un défaut affectant ses Liaisons, il en informera la Communauté d'Agglomération sans délai.

4-2 QUALITÉ - CONTINUITÉ

Le Propriétaire s'engage à faire ses meilleurs efforts pour prévenir l'Usager de tout événement susceptible de nuire à la qualité du Service ou à la continuité optique.

Le Propriétaire met à la disposition de l'Usager un service d'assistance 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, service auquel l'Usager pourra notifier tous les éventuels Incidents sur les Circuits Optiques mis à sa disposition dans le cadre d'un Bon de Commande.

Les coordonnées de ce service d'assistance du Propriétaire sont indiquées en **Annexe 6**.

4-3 MAINTENANCE DES CIRCUITS OPTIQUES

Dans le présent article, les termes suivants auront les définitions qui suivent :

- « **Incident** » : désigne toute dégradation affectant un Circuit Optique ou toute coupure des Circuits Optiques telles que définies ci-après affectant un Circuit Optique (hors Interruption de Service).
- « **Interruption de Service** » : désigne toute interruption programmée du service sur un Circuit Optique ainsi que toute interruption ou coupure des Circuits Optique résultant de l'un des événements suivants :
- Interruption de Service notifiée à l'Usager ;

- Fait ou omission des employés de l'Usager ou d'employés de tierces parties, de contractants ou d'agents qui se trouvent hors du contrôle du Propriétaire ;
- Demande de l'Usager au Propriétaire d'effectuer un test, à la suite duquel le Propriétaire ne trouve pas d'erreur ;
- Demande de modification d'un Service, conformément au Contrat cadre ;
- Suspension du Service par le Propriétaire, conformément au Contrat cadre ;
- Force majeure, conformément au Contrat cadre ;
- Panne des Equipements et /ou applications appartenant à l'Usager ;
- Utilisation du Service par l'Usager non conforme au Contrat, ainsi qu'aux normes et règles techniques en vigueur ;
- Panne ou défaillance dont l'origine est le fait de l'Usager, de son personnel, de ses agents ou sous-traitants ou de ses Utilisateurs Finaux.

4-3.1 MAINTENANCE PRÉVENTIVE

1) Le Propriétaire se réserve le droit d'effectuer des Interruptions de Service aux fins de maintenance préventive du Réseau, sous réserve d'en avoir averti l'Usager par écrit au moins quinze (15) jours ouvrables à l'avance sauf urgence (notamment dans le cas d'un câble endommagé impactant les services d'un autre Usager sans pour autant que les services de l'Usager soient directement impactés). Dans ce cas le Propriétaire se réserve le droit d'intervenir immédiatement après information préalable de l'Usager afin de respecter la GTR de l'Usager impacté ou sécuriser le câble endommagé.

Les Parties se rapprocheront afin que, dans la mesure du possible, ces Interruptions de Service s'effectuent aux heures les moins préjudiciables pour l'Usager afin d'éviter toute perturbation grave du service fourni par l'Usager à ses Utilisateurs Finaux. A cette occasion les deux Parties étudieront les solutions alternatives, et notamment de basculer provisoirement l'Usager sur un autre Circuit Optique et ce, afin de ne pas interrompre la continuité des services fournis par l'Usager. Un tel basculement n'ouvrira pas droit pour l'Usager à l'indemnité prévue à l'article 5-2.3.

2) Si ces opérations de maintenance préventive provoquent une Interruption de Service au-delà de 24 heures, le dépassement ouvrira droit pour l'Usager à une indemnité dans les conditions stipulées à l'article 5-2.3 ci-dessous.

4-3.2 MAINTENANCE CURATIVE

1) Avant de signaler un Incident au Propriétaire, l'Usager s'engage à s'assurer qu'il ne provient pas de ses Equipements. Dans le cas où l'Incident provient de ses Equipements, l'Usager fait son affaire de remédier à la situation.

2) En cas d'Incident ne provenant pas des Equipements de l'Usager, le Propriétaire s'engage :

- (i) à en déterminer l'origine à compter de son signalement par l'Usager par téléphone accompagné par une télécopie recevable tous les jours 24/24h aux numéros indiqués dans l'**Annexe 6** du Contrat cadre ; le message devra mentionner le Circuit Optique concerné, les coordonnées du responsable à contacter et toutes autres informations de nature à permettre l'intervention du Propriétaire dans les délais prévus. Au terme de ce délai, le Propriétaire informera brièvement l'Usager, par courrier électronique, confirmé par télécopie de ses conclusions sur l'origine de l'Incident ;
- (ii) à rétablir le Service afin que les Circuits Optiques soient de nouveaux conformes aux Spécifications Techniques visées à la présente annexe, dans le délai de quatre (4) heures, à compter du signalement visé au (i) ci-dessus ; étant précisé que le rétablissement du Service s'entend soit d'un basculement provisoire du Circuit Optique objet de l'Incident vers un autre Circuit Optique, soit d'une réparation provisoire du Circuit Optique objet de l'Incident, soit d'une réparation définitive du Circuit Optique ;
- (iii) à adresser à l'Usager (a) dans un délai de 12 heures ouvrables après rétablissement, une télécopie ou un mail comportant un compte-rendu succinct de l'Incident et de l'intervention effectuée, et (b) dans un délai de 5 jours ouvrables, un compte-rendu détaillé de l'Incident et de l'intervention effectuée.

3) Dans l'hypothèse où, après intervention du Propriétaire, il s'avèrerait que l'Incident provenait d'Equipements de l'Usager et non de l'Infrastructure, le Propriétaire facturera son intervention à l'Usager au coût réel de l'intervention majoré de 20% pour frais de gestion.

4) En cas d'Incident constaté par le Propriétaire, celui-ci le signalera immédiatement à l'Usager par télécopie en lui précisant si l'Incident provient ou ne provient pas du Réseau et déclenchera une intervention dans les conditions stipulées à l'article 4-3.2. 2) ci-dessus si l'Incident provient du Réseau.

5) A première demande de l'Usager, le Propriétaire adressera à l'Usager un compte-rendu standardisé de l'ensemble des Incidents et des interventions effectuées au cours du dernier trimestre.

La garantie de temps de rétablissement de Service ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Lorsque les Equipements de l'Usager sont défectueux ou incompatibles avec le Service fourni par le Propriétaire ;
- Lorsque l'accès au Circuit Optique est refusé au Propriétaire ou à ses agents ;
- L'absence de communication par l'Usager des Informations demandées par le Propriétaire à des fins de rétablissement du ou des Service(s) souscrit(s) ;
- Lorsque les informations délivrées par l'Usager étant incorrectes, le Propriétaire n'est pas en mesure de rétablir le Service ;
- Lorsque le Propriétaire n'est pas en mesure de réaliser ses obligations ou de fournir ses services ou est retardé, tout ceci par des circonstances ou événements se trouvant au-delà de son contrôle ;
- Manquements de l'Usager à donner au Propriétaire un accès à ses Equipements, ou à toute partie du Service lorsque le Propriétaire le lui demande à des fins de rétablissement du Service.

4-3.3 PÉNALITÉS

Sauf survenance d'un cas de Force majeure ou d'une cause légitime de suspension tel que défini dans le Contrat cadre, le non-rétablissement d'un Circuit Optique à l'expiration de l'un ou l'autre des délais visés à l'article 4-3.2.2 alinéa (ii), ouvrira droit, pour l'Usager, à une pénalité forfaitaire et libératoire, à titre de réparation pour le préjudice subi, à l'exclusion de toute autre indemnité.

Cette pénalité forfaitaire sera déterminée, pour chaque Incident, en fonction de la durée du dépassement de la garantie de temps de rétablissement indiqué ci-dessus, conformément au tableau ci-dessous :

P = montant de la pénalité

m = 1/12^{ème} du montant de la Redevance forfaitaire annuelle d'usage et de maintenance du Circuit Optique affecté.

Le montant cumulé de cette pénalité forfaitaire est plafonné, par Circuit Optique, à 100% du montant de la Redevance forfaitaire et annuelle d'usage et de maintenance du au titre du Circuit Optique affecté.

Cette pénalité fera l'objet de l'émission d'un avoir et sera imputée par le Propriétaire sur la première facture émise postérieurement à la date à laquelle la pénalité est due. Dans le cas où un avoir n'est pas possible, le Propriétaire règlera sous 45 jours la pénalité. En cas de retard de paiement, les pénalités de retard prévues à l'article 11.3 du Contrat Cadre s'appliqueront.

Dépassement du Temps de Rétablissement	Pénalité
Pas de dépassement	P = 0 €
0 < Dépassement < 4 heures	P = 10 % x m
4 heures < ou = Dépassement < 8	P = 20 % x m

heures	
8 heures <ou= Dépassement < 10 heures	P = 40 % x m
10 heures <ou= Dépassement	P = 50 % x m

Annexe 6 – Représentations des Parties – Numéros d’Appel

Toute modification d’une des coordonnées citées dans la présente annexe sera sans délai notifiés à l’autre partie par lettre recommandée avec avis de réception.

A. Cas Général

Pour les besoins du contrat cadre, les Parties font élection de domicile aux adresses ci-après :

Le Propriétaire	L’Usager
Communauté de Communes Beaucaire Terre d’Argence (CCBTA) Monsieur de Président 1 avenue de la Croix Blanche 30300 BEAUCAIRE	EUROFIBER FRANCE 21 avenue de la Créativité 59650 VILLENEUVE-D’ASCQ

Les notifications seront faites aux dites adresses selon les modalités prévues au contrat cadre.

B. Adresse de facturation

Le Propriétaire	L’Usager
Communauté de Communes Beaucaire Terre d’Argence (CCBTA) 1 avenue de la Croix Blanche 30300 BEAUCAIRE	EUROFIBER FRANCE 21 avenue de la Créativité 59650 VILLENEUVE-D’ASCQ accounting-fr@eurofiber.com Responsable Comptable : Martin DELEPLANQUE - 07 50 88 43 43

Les paiements en faveur de chaque Partie seront effectués aux coordonnées bancaires indiquées sur la facture.

C. Mode d’alerte

C.1- Pour la Maintenance corrective

C.1.1 Service d’assistance 24h/24h, 7j/7j

Code Référence : AXIANS / SANTERNE MEDITERRANEE
Fonctionne 24h/24h, 7j/7j : 06 20 03 70 51

C.1.2 Entre les parties

	Le Propriétaire	L'Usager
Niveau 1	fibre@laterredargence.fr	Support Technique Client EUROFIBER FRANCE 0 806 705 704 network-maintenance-fr@eurofiber.com
Niveau 2		
Niveau 3		

C.2- Pour la Maintenance préventive et Notifications à caractères technique (hors incidents)

Le Propriétaire	L'Usager
fibre@laterredargence.fr Tél.	network-maintenance-fr@eurofiber.com Tél.

Greffes du Tribunal de Commerce de Lille Métropole
445 boulevard Gambetta
CS 60455
59338 Tourcoing CEDEX

Flashez pour contrôler
<https://controle.greffe-tc-lillemetropole.fr/fr/kbis>
Code: NbbBdUllIDCA



N° de gestion 2024B01179

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 9 juillet 2024

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro 451 627 848 R.C.S. Lille Métropole
Date d'immatriculation 28/02/2024
Transfert du R.C.S. de Toulouse en date du 01/12/2023
Immatriculation radiée le 09/07/2024

Dénomination ou raison sociale FULLSAVE
Forme juridique Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
Capital social 1 501 250,00 Euros

Adresse du siège 21 avenue de la créativité 59650 Villeneuve-d'Ascq

Activités principales Prestation en matière informatique et particulièrement prestations de sauvegardes externes de données informatiques aux entreprises et aux particuliers.

Durée de la personne morale Jusqu'au 19/01/2103
Date de clôture de l'exercice social 31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Président

Dénomination SCVE
Forme juridique Société par actions simplifiée
Adresse 19 rue Carnot 92240 Malakoff
Immatriculation au RCS, numéro 752 263 541 Nanterre

Commissaire aux comptes titulaire

Dénomination CABINET COUDERC PRUGENT CESCATO
Forme juridique Société à responsabilité limitée
Adresse 1149 la Pyrénéenne immeuble Innopolis Hall B 31670 Labège
Immatriculation au RCS, numéro 421 579 046 Toulouse

Commissaire aux comptes suppléant

Nom, prénoms CAPRA Philippe
Date et lieu de naissance Le'
Nationalité Française
Domicile personnel ou adresse professionnelle

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement 21 avenue de la créativité 59650 Villeneuve-d'Ascq

Nom commercial FULLSAVE

Activité(s) exercée(s) Prestation en matière informatique et particulièrement prestations de sauvegardes externes de données informatiques aux entreprises et aux particuliers.

Date de commencement d'activité 01/12/2023

Origine de l'acte **Création**

Accusé de réception en préfecture
09772400007-2024006713872524-CC
Date de télétransmission : 04/10/2024
Date de mise en ligne : 04/10/2024

Mode d'exploitation

Exploitation directe

IMMATRICULATIONS HORS RESSORT

R.C.S. Toulouse

DISSOLUTION OU DECISION PRONONCANT LA NULLITE

- Mention n° 4 du 18/06/2024

Décision de l'associé unique en date du 25-04-2024 décidant de la dissolution et de la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique la société EUROFIBER FRANCE, SAS, 21 avenue de la Creativite 59650 Villeneuve-d'Ascq, 530 018 639 R.C.S. Lille Métropole, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci dans La Gazette du 02-05-2024

RADIATION

Motif de la radiation

Réalisation de la transmission du patrimoine à l'associé unique

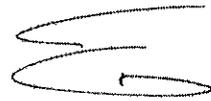
Date de radiation

09/07/2024

- Mention n° 7 du 09/07/2024

RADIATION PAR SUITE DE TRANSMISSION UNIVERSELLE DU PATRIMOINE

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

R.C.S. Lille Métropole - 09/07/2024 - 13:31:53

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20241004-138-2024-CC
Date de télétransmission : 04/10/2024
Date de dépôt en préfecture : 04/10/2024

Greffes du Tribunal de Commerce de Lille Métropole
445 boulevard Gambetta
CS 60455
59338 Tourcoing CEDEX

N° de gestion 2024B01146

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 11 septembre 2024

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	519 271 373 R.C.S. Lille Métropole
<i>Date d'immatriculation</i>	27/02/2024
<i>Transfert de</i>	R.C.S. de Béziers en date du 01/12/2023
<i>Immatriculation radiée le</i>	11/09/2024
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	NETIWAN
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
<i>Capital social</i>	45 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	21 avenue de la Créativité 59650 Villeneuve-d'Ascq
<i>Activités principales</i>	La fourniture de tous services Telecom et le transport de données sous toutes formes électroniques, l'hébergement de serveurs, la telesauvegarde et tous services informatiques associés
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 06/01/2109
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Président

<i>Dénomination</i>	SCVE
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Adresse</i>	19 rue Carnot 92240 Malakoff
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	752 263 541 Nanterre

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	21 avenue de la Créativité 59650 Villeneuve-d'Ascq
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	La fourniture de tous services Telecom et le transport de données sous toutes formes électroniques, l'hébergement de serveurs, la Telesauvegarde et tous services informatiques associés
<i>Date de commencement d'activité</i>	01/12/2023
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

IMMATRICULATIONS HORS RESSORT

R.C.S. Nîmes
R.C.S. Montpellier

DISSOLUTION OU DECISION PRONONCANT LA NULLITE

<i>- Mention n° 5 du 08/08/2024</i>	Décision de l'associé unique en date du 24-05-2024 décidant de la dissolution et de la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique SAS Fullsave, sise 21 avenue de la créativité 59650 Villeneuve d'Ascq - RCS Lille 451 627 848, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci dans la Gazette Nord Pas de Calais du 31-05-2024
-------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

RADIATION

<i>Motif de radiation</i>	Réalisation de la transmission du patrimoine à l'associé unique
<i>Date de radiation</i>	11/09/2024

Reçu de radiation en préfecture
030-24300585-20241004-138-2024-CC
Date de transmission : 04/10/2024
Date de réception préfecture : 04/10/2024

- Mention n° 8 du 11/09/2024

RADIATION PAR SUITE DE TRANSMISSION UNIVERSELLE DU PATRIMOINE

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- Mention n° 1 du 27/02/2024

LA SOCIETE NE CONSERVE AUCUNE ACTIVITE A SON ANCIEN SIEGE

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

R.C.S. Lille Métropole - 11/09/2024 - 09:40:55

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20241004-135-2024-CC
Date de télétransmission : 04/10/2024
Date de réception préfecture : 04/10/2024

Fullsave

Société par actions simplifiée au capital de 1.501.250 euros
Siège social : 21 avenue de la créativité, 59650 Villeneuve d'Ascq
451 627 848 RCS Lille Métropole
(la « Société »)

**DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 25 AVRIL 2024
DECLARATION DE DISSOLUTION SANS LIQUIDATION**

Le 25 avril 2024,

La société **Eurofiber France**, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 11.645.530 euros dont le siège social est situé 21, avenue de la Créativité, 59650 Villeneuve d'Ascq, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 530 018 639 RCS Lille Métropole, détenant la totalité du capital et des droits de vote de la Société (l'« **Associé Unique** »),

détenant la totalité des actions et des droits de vote de la Société,

a pris les décisions suivantes relatives à l'ordre du jour ci-après :

- dissolution anticipée sans liquidation de la Société ;
- valeur comptable de référence des éléments d'actif et de passif transféré ;
- subrogation générale ;
- régime fiscal de la dissolution anticipée sans liquidation de la Société ; et
- pouvoirs et formalités.

Après avoir pris connaissance des statuts de la Société, l'Associé Unique déclare :

oOo

PREMIERE DECISION

Dissolution de la Société par anticipation sans liquidation en application des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil

L'Associé Unique décide de la dissolution sans liquidation de la Société, conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil.

En application des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, cette dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'Associé Unique sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve de l'absence d'oppositions dans le délai légal ou, en cas d'existence d'oppositions, lors du règlement de celles-ci (la « **Date de Réalisation Définitive** »).

La Date de Réalisation Définitive sera la plus lointaine des dates suivantes :

- (i) la date à laquelle le délai d'opposition des créanciers de la Société prévu au troisième alinéa de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, calculé comme indiqué à l'article 8 alinéa 2 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978, prendra fin, en l'absence d'opposition valablement formée par les créanciers de la Société avant l'expiration de ce délai ;
- (ii) en cas d'opposition valablement formée :

- la date à laquelle les oppositions auront été rejetées en première instance ; ou
- la date à laquelle le remboursement des créances aura été effectué ou les garanties constituées par la Société ;

étant précisé que conformément à l'article 642 du Code de procédure civile, dans l'hypothèse où le délai expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il sera prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

DEUXIEME DECISION

Valeur comptable des éléments d'actifs et de passifs transférés

L'Associé Unique décide que les différents éléments de l'actif et du passif de la Société feront l'objet d'une reprise pour leur valeur comptable dans la comptabilité de l'associé unique en application de l'avis CNC du 25 mars 2004 et du règlement de l'Autorité des Normes Comptables n°2017-01 du 5 mai 2017. La présente opération retenant les valeurs comptables à la date d'effet juridique de la transmission universelle du patrimoine (soit le 4 juin 2024 en principe) comme valeurs d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la Société, l'Associé Unique reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société en faisant ressortir distinctement la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et dépréciations constatés. Elle continuera, en outre, de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société.

TROISIEME DECISION

Subrogation générale

L'Associé Unique décide que toutes les opérations réalisées par la Société après la date de décision de la dissolution seront réputées, pour ce qui est du passif comme de l'actif, avoir été accomplies pour le compte de l'Associé Unique.

L'Associé Unique, s'engage à confirmer et réitérer par tous actes complémentaires notariés ou sous seing privé la transmission des biens de la Société et à accomplir tous actes et formalités nécessaires à ladite transmission.

Par l'effet des présentes et de la loi susvisée, il s'engage, en outre, à reprendre l'ensemble des engagements et des obligations de la Société à l'égard de ses cocontractants et d'une manière générale, à l'égard des tiers ainsi que l'ensemble des droits dont la Société dissoute bénéficiait antérieurement.

QUATRIEME DECISION

Régime fiscal de la dissolution

L'Associé Unique s'engage à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de la transmission du patrimoine de la Société.

Application du régime spécial des fusions en matière d'impôt sur les sociétés

L'Associé Unique déclare placer la présente dissolution-confusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

En conséquence, l'Associé Unique prend les engagements suivants :

- (i) Les biens de la Société étant retenus pour leurs valeurs comptables, l'Associé Unique, conformément aux dispositions publiées dans la documentation administrative BOI-IS-FUS-30-20 n°10, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société dissoute en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés.

- L'Associé Unique continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens transmis dans les écritures de la société dissoute.
- (ii) L'Associé Unique se substituera à la société dissoute pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière.
 - (iii) Il calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société dissoute.
 - (iv) L'Associé Unique réintègrera dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90 p. 100 de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport.
 - (v) L'Associé Unique inscrira à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société dissoute. A défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société dissoute.
 - (vi) Il reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la Société dissoute.
 - (vii) Il reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale des plus-values à long terme que la société dissoute aura choisi de maintenir à son bilan ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours.

Obligations déclaratives

Pour l'application du régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts, l'Associé Unique s'engage expressément à joindre aux déclarations de la Société et de l'Associé Unique, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

L'Associé Unique tiendra le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 du Code général des impôts.

Taxe sur la valeur ajoutée

L'Associé Unique constate que l'opération de dissolution-confusion emporte transmission à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, commentées au BOI-TVA - CHAMP-10-10-50-10, l'Associé Unique continuera la personne de la Société notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

En outre, l'Associé Unique continuera la personne de la Société pour l'application des articles 266 al.1-e du Code général des impôts, 268 et 297 A relatif aux opérations taxables sur la marge.

Dispositions générales

Plus généralement, l'Associé Unique se substituera de plein droit à la Société pour le règlement de tous autres impôts et taxes pouvant incomber à la société dissoute.

L'Associé Unique s'engage, ès qualité, à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le calcul et le paiement de l'impôt sur les sociétés et de tous autres impôts et taxes, compte tenu du régime fiscal sus indiqué, auquel la Société et l'Associé Unique ont déclaré vouloir soumettre l'opération.

En matière de droits d'enregistrement

La présente déclaration de dissolution sera enregistrée dans le mois de sa date.

En application de l'article 811 du CGI modifié par l'article 26 de la Loi de Finances pour 2019¹, la déclaration de dissolution sera enregistrée gratuitement.

Dans la mesure où elle n'emporte pas transmission de biens immeubles, la transmission universelle de patrimoine ne sera soumise à aucune autre formalité de nature fiscale (et en particulier, à aucune formalité de publicité foncière).

Date d'effet fiscal

Conformément aux prescriptions du Bulletin Officiel des Finances Publiques du 3 octobre 2018 (BOI-IS-FUS-40-40), la dissolution prendra effet d'un point de vue fiscal au 1^{er} janvier 2024.

L'Associé Unique tirera toutes les conséquences de cette date d'effet sur le plan fiscal. En particulier, les résultats bénéficiaires ou déficitaires dégagés depuis le 1^{er} janvier 2024 par la Société seront englobés dans le résultat imposable de l'Associé Unique.

CINQUIEME DECISION ***Pouvoirs et formalités***

L'Associé Unique donne, en tant que de besoin, tous pouvoirs au Président de la Société, avec faculté de substitution, pour accomplir toutes les formalités de publicité requises par la loi et pour constater :

- soit qu'à l'issue du délai de 30 jours prévu au troisième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil, calculé comme indiqué à l'article 8 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 à compter de la publication de l'avis de dissolution, les créanciers n'auront pas fait opposition à la dissolution de la Société ;
- soit qu'en cas d'oppositions présentées dans le délai susvisé, les oppositions auront été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances aura été effectué ou les garanties constituées ;

de telle sorte que la Société, ainsi dissoute, soit radiée de plein droit du Registre du Commerce et des Sociétés conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code Civil.

En outre, l'Associé Unique confère au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, tous pouvoirs à l'effet d'accomplir toutes autres formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Les présentes décisions seront mentionnées au registre des délibérations des associés de la Société et le présent acte sera conservé par la Société en vue de sa consultation.

oOo

¹ Article 26 de la Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019.

Pour l'Associé Unique :

DocuSigned by:

Pierre CASSIER

F075AD4429E44A9...

Eurofiber France

Représentée par : SCVE

Elle-même représentée par : Pierre Cassier

registré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LILLE

18A06/2024 Dossier 2024 00018898, référence 5914P61 2024 A 03528

enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

à liquidé : Cent vingt-cinq Euros

montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

Nicolas ROLAND
Agent Administratif
des Finances Publiques

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20241004-138-2024-CC
Date de télétransmission : 04/10/2024
Date de réception préfecture : 04/10/2024

Netiwan
Société par actions simplifiée au capital de 45.000 euros
Siège social : 346 rue Augustin Jean Fresnel, 34500 Béziers
519 271 373 RCS Béziers
(la « **Société** »)

**DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 24 MAI 2024
DECLARATION DE DISSOLUTION SANS LIQUIDATION**

Le 24 mai 2024,

La société **Fullsave**, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1.501.250 euros dont le siège social est situé 21, avenue de la Créativité, 59650 Villeneuve d'Ascq, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 451 627 848 RCS Lille Métropole, détenant la totalité du capital et des droits de vote de la Société (l'« **Associé Unique** »),

détenant la totalité des actions et des droits de vote de la Société à la date des présentes,

a pris les décisions suivantes relatives à l'ordre du jour ci-après :

- dissolution anticipée sans liquidation de la Société ;
- valeur comptable de référence des éléments d'actif et de passif transféré ;
- subrogation générale ;
- régime fiscal de la dissolution anticipée sans liquidation de la Société ; et
- pouvoirs et formalités.

Après avoir pris connaissance des statuts de la Société, l'Associé Unique déclare :

oOo

PREMIERE DECISION

Dissolution de la Société par anticipation sans liquidation en application des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil

L'Associé Unique décide de la dissolution sans liquidation de la Société, conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil.

En application des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, cette dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'Associé Unique sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve de l'absence d'oppositions dans le délai légal ou, en cas d'existence d'oppositions, lors du règlement de celles-ci (la « **Date de Réalisation Définitive** »).

La Date de Réalisation Définitive sera la plus lointaine des dates suivantes :

- (i) la date à laquelle le délai d'opposition des créanciers de la Société prévu au troisième alinéa de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, calculé comme indiqué à l'article 8 alinéa 2 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978, prendra fin, en l'absence d'opposition valablement formée par les créanciers de la Société avant l'expiration de ce délai ;
- (ii) en cas d'opposition valablement formée :

- la date à laquelle les oppositions auront été rejetées en première instance ; ou
- la date à laquelle le remboursement des créances aura été effectué ou les garanties constituées par la Société ;

étant précisé que conformément à l'article 642 du Code de procédure civile, dans l'hypothèse où le délai expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il sera prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

DEUXIEME DECISION

Valeur comptable des éléments d'actifs et de passifs transférés

L'Associé Unique décide que les différents éléments de l'actif et du passif de la Société feront l'objet d'une reprise pour leur valeur comptable dans la comptabilité de l'associé unique en application de l'avis CNC du 25 mars 2004 et du règlement de l'Autorité des Normes Comptables n°2017-01 du 5 mai 2017. La présente opération retenant les valeurs comptables à la date d'effet juridique de la transmission universelle du patrimoine (soit le 2 juillet 2024 en principe) comme valeurs d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la Société, l'Associé Unique reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société en faisant ressortir distinctement la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et dépréciations constatés. Elle continuera, en outre, de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société.

TROISIEME DECISION

Subrogation générale

L'Associé Unique décide que toutes les opérations réalisées par la Société après la date de décision de la dissolution seront réputées, pour ce qui est du passif comme de l'actif, avoir été accomplies pour le compte de l'Associé Unique.

L'Associé Unique, s'engage à confirmer et réitérer par tous actes complémentaires notariés ou sous seing privé la transmission des biens de la Société et à accomplir tous actes et formalités nécessaires à ladite transmission.

Par l'effet des présentes et de la loi susvisée, il s'engage, en outre, à reprendre l'ensemble des engagements et des obligations de la Société à l'égard de ses cocontractants et d'une manière générale, à l'égard des tiers ainsi que l'ensemble des droits dont la Société dissoute bénéficiait antérieurement.

QUATRIEME DECISION

Régime fiscal de la dissolution

L'Associé Unique s'engage à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de la transmission du patrimoine de la Société.

Application du régime spécial des fusions en matière d'impôt sur les sociétés

L'Associé Unique déclare placer la présente dissolution-confusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

En conséquence, l'Associé Unique prend les engagements suivants :

- (i) Les biens de la Société étant retenus pour leurs valeurs comptables, l'Associé Unique, conformément aux dispositions publiées dans la documentation administrative BOI-IS-FUS-30-20 n°10, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société dissoute en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés.

L'Associé Unique continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens transmis dans les écritures de la société dissoute.

- (ii) L'Associé Unique se substituera à la société dissoute pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière.
- (iii) Il calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société dissoute.
- (iv) L'Associé Unique réintègrera dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90 p. 100 de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport.
- (v) L'Associé Unique inscrira à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société dissoute. A défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société dissoute.
- (vi) Il reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la Société dissoute.
- (vii) Il reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale des plus-values à long terme que la société dissoute aura choisi de maintenir à son bilan ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours.

Obligations déclaratives

Pour l'application du régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts, l'Associé Unique s'engage expressément à joindre aux déclarations de la Société et de l'Associé Unique, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

L'Associé Unique tiendra le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 du Code général des impôts.

Taxe sur la valeur ajoutée

L'Associé Unique constate que l'opération de dissolution-confusion emporte transmission à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, commentées au BOi-TVA - CHAMP-10-10-50-10, l'Associé Unique continuera la personne de la Société notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

En outre, l'Associé Unique continuera la personne de la Société pour l'application des articles 266 al.1-e du Code général des impôts, 268 et 297 A relatif aux opérations taxables sur la marge.

Dispositions générales

Plus généralement, l'Associé Unique se substituera de plein droit à la Société pour le règlement de tous autres impôts et taxes pouvant incomber à la société dissoute.

L'Associé Unique s'engage, ès qualité, à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le calcul et le paiement de l'impôt sur les sociétés et de tous autres impôts et taxes, compte tenu du régime fiscal sus indiqué, auquel la Société et l'Associé Unique ont déclaré vouloir soumettre l'opération.

En matière de droits d'enregistrement

La présente déclaration de dissolution sera enregistrée dans le mois de sa date.

En application de l'article 811 du CGI modifié par l'article 26 de la Loi de Finances pour 2019¹, la déclaration de dissolution sera enregistrée gratuitement.

Dans la mesure où elle n'emporte pas transmission de biens immeubles, la transmission universelle de patrimoine ne sera soumise à aucune autre formalité de nature fiscale (et en particulier, à aucune formalité de publicité foncière).

Date d'effet fiscal

Conformément aux prescriptions du Bulletin Officiel des Finances Publiques du 3 octobre 2018 (BOI-IS-FUS-40-40), la dissolution prendra effet d'un point de vue fiscal au 1^{er} janvier 2024.

L'Associé Unique tirera toutes les conséquences de cette date d'effet sur le plan fiscal. En particulier, les résultats bénéficiaires ou déficitaires dégagés depuis le 1^{er} janvier 2024 par la Société seront englobés dans le résultat imposable de l'Associé Unique.

CINQUIEME DECISION ***Pouvoirs et formalités***

L'Associé Unique donne, en tant que de besoin, tous pouvoirs au Président de la Société, avec faculté de substitution, pour accomplir toutes les formalités de publicité requises par la loi et pour constater :

- soit qu'à l'issue du délai de 30 jours prévu au troisième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil, calculé comme indiqué à l'article 8 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 à compter de la publication de l'avis de dissolution, les créanciers n'auront pas fait opposition à la dissolution de la Société ;
- soit qu'en cas d'oppositions présentées dans le délai susvisé, les oppositions auront été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances aura été effectué ou les garanties constituées ;

de telle sorte que la Société, ainsi dissoute, soit radiée de plein droit du Registre du Commerce et des Sociétés conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code Civil.

En outre, l'Associé Unique confère au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, tous pouvoirs à l'effet d'accomplir toutes autres formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Les présentes décisions seront mentionnées au registre des délibérations des associés de la Société et le présent acte sera conservé par la Société en vue de sa consultation.

oOo

¹ Article 26 de la Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019.

Pour l'Associé Unique :

DocuSigned by:

Pierre CASSIER

F075AD4429E44A9...

Fullsave

Représentée par : SCVE

Elle-même représentée par : Pierre Cassier



N° de gestion 2011B00309

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 18 août 2024

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro 530 018 639 R.C.S. Lille Métropole
Date d'immatriculation 11/02/2011
Dénomination ou raison sociale **EUROFIBER FRANCE**
Forme juridique Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
Capital social 11.645.530,00 Euros
Adresse du siège 21 avenue de la Créativité 59650 Villeneuve-d'Ascq
Nomenclature d'activités française (code NAF) 6190Z
Durée de la personne morale Jusqu'au 10/02/2110
Date de clôture de l'exercice social 31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Président

Dénomination Eurofiber Holding B.V.
Forme juridique Société de droit étranger
Adresse Safariweg 25 3605 MA Maarssen (Pays-Bas)
immatriculée au registre néerlandais sous le numéro 819480812.

Directeur général

Dénomination SCVE
Forme juridique Société par actions simplifiée
Adresse 19 rue Carnot 92240 Malakoff
Immatriculation au RCS, numéro 752 263 541 Nanterre
Personne ayant le pouvoir de diriger, gérer ou engager à titre habituel
Nom, prénoms CASSIER Pierre
Date et lieu de naissance
Nationalité Française
Domicile personnel

Commissaire aux comptes titulaire

Dénomination KPMG S.A.
Forme juridique Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
Adresse 2 avenue Gambetta Tour Egho 92066 Paris la Défense CEDEX
Immatriculation au RCS, numéro 775 726 417 Lille-Métropole

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement 21 avenue de la Créativité 59650 Villeneuve-d'Ascq
Nom commercial EURAFIBRE
Activité(s) exercée(s) Exploitation d'un réseau de télécommunication et fourniture de service de télécommunication, de connectivité, de sécurité, de colocation, de solutions cloud, d'hébergement et d'infogérance aux professionnels.
Nomenclature d'activités française (code NAF) 6190Z
Date de commencement d'activité 24/01/2011
Origine du fonds ou de l'activité Création
Mode d'exploitation Exploitation directe

Greffé du Tribunal de Commerce de Lille Métropole

TOUR MERCURE
445 BD GAMBETTA
59200 TOURCOING

N° de gestion 2011B00309

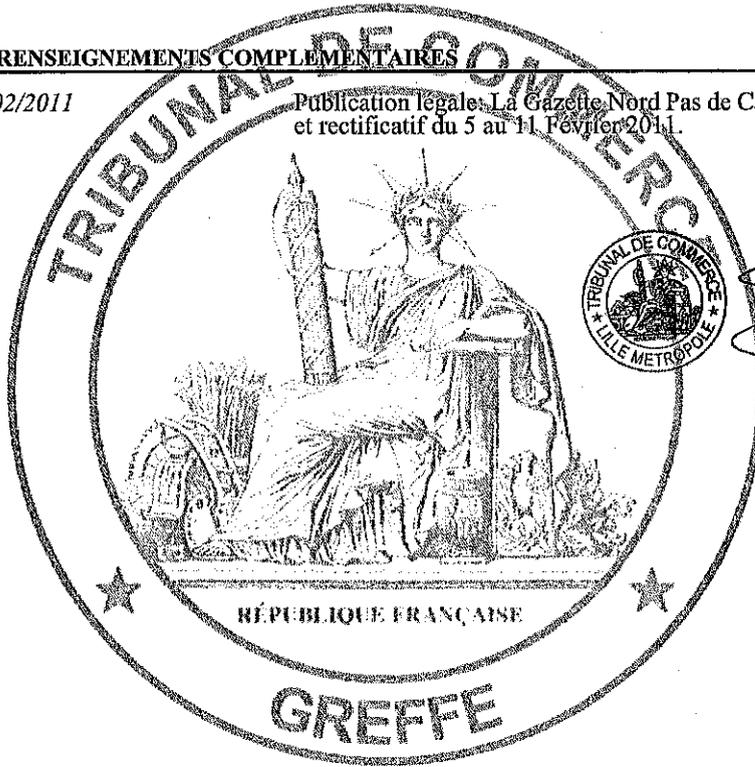
IMMATRICULATIONS HORS RESSORT

R.C.S. Nice
R.C.S. Marseille
R.C.S. Toulouse
R.C.S. Montpellier
R.C.S. Nantes
R.C.S. Nancy
R.C.S. Meaux
R.C.S. Versailles

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- Mention n° 1 du 11/02/2011

Publication légale: La Gazette Nord Pas de Calais du 22 au 28 Janvier 2011
et rectificatif du 5 au 11 Février 2011.



Le Greffier

FIN DE L'EXTRAIT